

## IX

## Le contrat d'embauche d'engagés

Parfois les associés signataires d'un contrat de traite n'étaient pas assez nombreux pour effectuer le voyage seuls. Ils liaient alors à leur entreprise des engagés par un acte notarié.

Colonne de droite : transcription du texte original fourni par Hélène-Andrée Bizier.

Colonne de gauche : formulation moderne du texte original. Bonne lecture!

- |  |  |
|--|--|
| 1- Le 15 août 1686, devant le notaire Genaple de Bellefond,            | <i>1- Et (advenant) le quinziesme jour d'aoust aud. an 1686</i>          |
| 2- sont comparus Laurent _____, habitant de Champlain                  | <i>2- sont comparus (Laurent) _____ habitant de Champlain</i>            |
| 3- et Joseph Laperle demeurant dans la seigneurie de Sainte-Anne.      | <i>3- et Joseph la Perle demt en la seigneurie de Sainte Anne</i>        |
| 4- Ils ont reconnu et déclaré s'être engagés envers les sieurs         | <i>4- Lesquels ont reconnu et confessé s'etre engagé aux dits sieurs</i> |
| 5- de LaConche, François Frigon, Jean et Antoine                       | <i>5- de la Conche aud. nom, françois frigon, jean et antoine</i>        |
| 6- Desrosiers, frères, et Bellefond et ont promis de faire             | <i>6- desrosiers freres, et Bellefond devant promis pour faire</i>       |
| 7- avec les dits Frigon, Desrosiers et Bellefond le voyage             | <i>7- avec les d frigon desrosiers freres et bellefond le voyage</i>     |
| 8- de traite chez les indiens Illinois et promis de partir.            | <i>8- de traite aux Illinois pour le quel ils sont promis de partir</i>  |
| 9- Et ce, à condition, de partager la moitié du                        | <i>9- et ce moyennant quils partageront dans la moitié du</i>            |
| 10- profit qui proviendra de la traite des marchandises                | <i>10- profit qui proviendra des marchandises, et auront traité</i>      |
| 11- suivant le présent accord de société; ainsi, il a été              | <i>11- suivant laccord de société cy devant; et ce faisant a esté</i>    |
| 12- convenu qu'en cas de mort de l'un des voyageurs                    | <i>12- convenu quen cas de de mort de l'un des dits voyageurs</i>        |
| 13- sa part sera versée entièrement à ses enfants ou héritiers         | <i>13- sa part sera conservé entiere a ses enfants ou heritiers</i>      |
| 14- sans aucune diminution bien qu'il ait fallu prendre un autre       | <i>14- sans aucune diminution bien quil fallut prendre un autre</i>      |
| 15- homme à sa place. La part de ce dernier sera prélevée aux          | <i>15- homme en sa place; leql, sa part sera payé aux</i>                |
| 16- dépens de la communauté. Par ailleurs, si l'un des voyageurs       | <i>16- depens de la communauté que si quelqu'un d'eux</i>                |
| 17- veut quitter et abandonner le voyage, il devra s'acquitter de tous | <i>17- veut quitter et abandonner le voyage il prendra tous les</i>      |
| 18- les devoirs et aura droit de contestation selon                    | <i>18- devoirs et pretentions quil pourrait avoir en consequence</i>     |
| 19- les termes du présent traité. Si un voyageur fait quelque          | <i>19- du traité cy devant, que sil se faisait quelque</i>               |
| 20- friponnerie dans la communauté, celui-ci                           | <i>20- friponnerie dans la communauté celuy qui l'aura fait</i>          |
| 21- perdra la part qu'il avait. Il est aussi stipulé qu'aucun des      | <i>21- perdra la part quil y avait; qu'aucun des dits</i>                |
| 22- voyageurs ne s'absentera sans permission de son travail            | <i>22- voyageurs ne s'absentera a sa volonté pour</i>                    |
| 23- de conduite des canots soit à l'aller ou au retour.                | <i>23- la conduite des canots soit en montant ou descendant</i>          |
| 24- Ainsi, tout au long du voyage, on ne fera rien                     | <i>24- en sorte que dans tout le voyage lon ne fera rien</i>             |

## X

## Le contrat d'embauche d'engagés

(suite)

25- qui n'aura été décidé par l'ensemble de la communauté	25- <i>que par une commune (délibération) selon quil sera</i>
26- à la pluralité des voix.	26- <i>trouvé le plus expediant a la pluralité des voix;</i>
27- Et si quelqu'un allait ou passait en quelque	27- <i>et si quelques _____ allait ou passait en quelque</i>
28- lieu contre la volonté des autres et qu'il en arriva	28- <i>lieu contre la volonté des autres et quil en arriva</i>
29- un accident ou la perte du canot et des marchandises,	29- <i>accident ou perte du canot et marchandises quil y</i>
30- les pertes seront à son compte et à ses frais.	30- <i>avait mené, se sera pour son compte et a ses frais</i>
31- Il a été accordé par le consentement	31- <i>propres. et a este accordé avec (leur et) consentement</i>
32- du sieur de La Conche que chaque canoteur	32- <i>dudit sr de la Conche aud. nom, que chacun canoteur</i>
33- pourra traiter à son profit et par lui-même, deux chemises	33- <i>poura traiter a son profit et en sa part, deux chemises</i>
34- et une paire de mitasse <sup>(1)</sup> qui lui appartient. Toutefois	34- <i>et une paire de mitasse a lui appartenant: apres</i>
35- ce sera après que les marchandises de la communauté	35- <i>toutes fois que les marchandises de la communauté</i>
36- auront été échangées. Ainsi, tout ce qui précède a été expressément fait	36- <i>seront traittées Car ainsi le tout a esté expressément et fait</i>
37- accordé et accepté aux conditions mentionnées plus haut. Chacun promet	37- <i>accordé et accepté aux conditions susdites promettant</i>
38- de respecter les obligations de ce traité	38- <i>(et) obligeant (et) renonçant chacun en</i>
39- de bonne foi. Fait et passé à Québec dans	39- <i>(bone foy et) fait et passé aud. Québec En</i>
40- la maison du sieur LaConche, en la basse ville,	40- <i>lad maison dudit sr de la Conche en la basse ville</i>
41- rue Notre-Dame, avant midi, le quinze	41- <i>rue Notre dame avant midi ledit jour quinze</i>
42- août 1686 en présence des sieurs François Poisset,	42- <i>d'aoust 1686: présence des surs françois Poisset</i>
43- marchand et de René Senard, maître boulanger en cette ville.	43- <i>marchd. de Rene Senard mtre boullanger en cet ville</i>
44- Ces témoins ont signé avec les sieurs de LaConche, Frigon	44- <i>tesmoins qui ont avec les d. srs de la Conche, frigon</i>
45- Jean et Antoine Desrosiers frères, Bellefond et	45- <i>jean et antoine desrosiers freres Bellefond et</i>
46- le notaire.	46- <i>no<sup>re</sup> signé</i>
	<i>Poisset Frigon</i>
	<i>L Dutramble Antoine desrosiers</i>
	<i>(La Conche ?) Genaple Bellefond</i>
	<i>R. Senard GENAPLE</i>

(1) Mitasse : guêtre en peau ornée de rassade ou de poil d'original teint de diverses couleurs. *Le parler populaire des canadiens français ou Lexique des canadianismes, acadianismes, anglicismes(...), Laflamme et Proulx, imprimeurs, Québec, 1909, p.445.*

**Le prochain article** : texte de l'obligation financière liant François Frigon, Jean Desrosiers, Antoine Desrosiers et François Genaple de Bellefond, fils du notaire Genaple, signé le 16 août 1686.